

DRC (Zaire)

(16^{ème} session)

344. À sa 317e séance, le 16 janvier 1997, le Comité, sur la recommandation de son Bureau, a examiné un rapport oral présenté à titre exceptionnel par la représentante du Zaïre (voir CEDAW/C/SR.317).

345. À l'origine, le Comité avait prévu d'examiner le rapport initial du Zaïre à sa seizième session. Toutefois, à cause d'un problème de communication entre New York et Kinshasa, le Gouvernement n'a pas pu informer le Secrétariat qu'il était prêt à présenter son rapport, de sorte que le rapport initial du Zaïre n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Comité.

346. Toutefois, comme la représentante du Zaïre est arrivée à New York avec l'intention de présenter le rapport initial de l'État partie, le Comité a décidé qu'elle ferait à la place un rapport oral présenté à titre exceptionnel sur la situation des femmes au Zaïre. Il était entendu que l'examen du rapport ordinaire du Zaïre serait reprogrammé à une date ultérieure.

347. La représentante a déclaré que le Zaïre oriental se trouvait en état de rébellion, et que jusqu'à 600 000 Zaïrois, dont une majorité de femmes et d'enfants, avaient été déplacés à l'intérieur du pays. Dans le même temps, le Zaïre accueillait un nombre important de réfugiés du Rwanda et du Burundi. Bon nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants zaïrois ou réfugiés avaient été victimes d'actes de violence, meurtres, viols et autres sévices.

Observations du Comité

348. Le Comité a réitéré que le rapport oral avait été entendu à titre exceptionnel et par courtoisie à l'égard de la délégation zaïroise mais que l'examen du rapport ordinaire serait reporté à une date ultérieure. Il s'est déclaré vivement préoccupé par la situation des femmes zaïroises dans les zones où le conflit avait éclaté et où les populations de réfugiés étaient nombreuses.

349. Le Comité a regretté que le rapport oral de l'État partie n'ait pas suffisamment souligné les liens étroits existant entre la discrimination contre les femmes, la violence à leur encontre et la violation de leurs droits et libertés fondamentales, eu égard en particulier à la situation régnant actuellement dans le pays.

350. Le Comité a estimé que des mesures efficaces devaient être immédiatement prises pour protéger l'intégrité physique et morale des femmes réfugiées et déplacées et de toutes les autres femmes victimes du conflit armé.

351. Le Comité a invité l'État partie, lors de la présentation de son rapport initial et des rapports ultérieurs, à donner des précisions sur les conséquences que le conflit armé avait eues sur la vie des femmes zaïroises et sur la vie des femmes réfugiées des pays voisins du Zaïre.